



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 50005
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie
Marchau
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

**INTV-GECRI-2016- 52
du 26 octobre 2016**

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-30 du 8 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Bases réglementaires :

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution)
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- Décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-30 du 8 juin 2016 relative à la mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Mots clés : Influenza aviaire, amont, palmipède, avances, forfait, 2016

Article 1

Le point **2.2.1** intitulé « **avance** » de l'article 2 est renommé « **avances** »

Le point **a- 1ère avance** est créé et reprend l'intégralité du texte du point 2.2.1 tel que modifié par la décision INTV-GECRI-2016-30

Le point **b- 2^{ème} avance** est créé

- Si une première avance a été payée conformément aux dispositions du point 2.2.1 a-, les bénéficiaires sont automatiquement éligibles au versement d'une seconde avance de 20% supplémentaire conduisant à un montant total d'avances versées équivalent à 70% de la perte de marge brute calculée lors de la 1ère avance.
- FranceAgriMer envoie dans les jours suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, un courrier simple à tous les bénéficiaires de la première avance les informant de leur éligibilité au paiement d'une seconde avance et du montant susceptible de leur être versé. En l'absence d'une réponse écrite à ce courrier, par laquelle le bénéficiaire manifeste son refus de se voir octroyer une seconde avance, réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre, FranceAgriMer procédera automatiquement à l'attribution de la seconde avance. Les DDT(M) ayant assuré l'instruction de la 1^{ère} avance seront également informées.
- Les producteurs n'ayant plus de SIRET actif au moment de l'envoi du courrier ne pourront pas se voir attribuer une seconde avance et aucun courrier ne sera envoyé par FranceAgriMer.

***Cas particulier** : les producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance avant publication de la décision modificative INTV-GECRI-2016-52 peuvent effectuer une demande d'avance à hauteur de 70 % du montant d'aide prévisionnelle.*

Les producteurs ayant déjà déposé un dossier dans le cadre de la 1ère avance avant publication de la décision modificative INTV-GECRI-2016-52, et n'ayant pas été reconnus éligibles, à l'exception des producteurs inéligibles en raison du plancher de 500€ d'avance, ne sont pas éligibles à la seconde avance.

Les producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance en raison du plancher de 500€ d'avance peuvent demander la seconde avance. Dans ce cas, l'avance de 70 % devra être au moins égale à 500€.

*Dans ce cadre, la demande d'avance sera formulée par le producteur impérativement à l'aide de la version 2 du formulaire CERFA : **15516*02**. **Seuls les producteurs n'ayant pas bénéficié de la 1ère avance avant publication de la décision modificative INTV-GECRI-2016-52 doivent déposer un dossier auprès de leur DDT(M).***

Article 2

Un treizième et un quatorzième paragraphe sont ajoutés au point 3.2 de l'article 3 comme suit :

Les demandes de seconde avance mentionnées au point 2.2.1 b doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 15 novembre 2016** dans le cas de producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance avant publication de la présente décision.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et **au plus tard le 29 novembre 2016 pour l'avance**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles.

Article 3

Un troisième et un quatrième paragraphe sont ajoutés à l'article 6 comme suit :

Les dossiers de demandes de seconde avance mentionnées au point 2.2.1 b doivent être déposés complets en DDT(M) **au plus tard le 15 novembre 2016** dans le cas de producteurs n'ayant pas perçu la 1ère avance avant publication de la présente décision.

Les DDT(M) valident les demandes d'avance dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **29 novembre 2016**

Article 4

Les autres dispositions des décisions INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 et INTV-GECRI-2016-30 du 8 juin 2016 restent inchangées.

La Secrétaire générale

Isabelle CENZATO